

## Règlement-taxe communal relatif à l'eau potable et l'assainissement des eaux usées Version coordonnée

Par décision du 20 septembre 2024 le conseil communal a édicté règlement-taxe relatif à l'eau destinée à la consommation humaine et à l'assainissement des eaux usées .

Suite aux remarques et observations formulées par le Ministère des Affaires intérieures, le présent règlement a été adapté par le conseil communal en sa séance du 13 mars 2025.

### Remarques générales :

Si le branchement du compteur a lieu avant ou le quinzième jour du mois, la taxe fixe est due pour le mois en cours. S'il intervient après le quinzième jour du mois, elle est due à partir du mois suivant.

En cas d'arrêt du compteur, si la date de la lecture est située avant le seizième jour du mois, la taxe fixe n'est plus due pour le mois en cours. Si la lecture intervient après le quinzième jour du mois, elle est encore due pour le mois en cours.

### **1) Pour le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur Horesca :**

#### Redevance relative à l'eau potable

Partie variable : 3,40 € htva par m<sup>3</sup>

Partie fixe : 10,20 € htva par mm (diamètre de compteur)/an

#### Redevance relative à l'eau usée

Partie variable : 3,00 par m<sup>3</sup> d'eau potable fournie

Partie fixe : 26,00 par EHM\* et par an

### **2) Pour le secteur industriel**

#### Redevance relative à l'eau potable

Partie variable : 2,00 € htva par m<sup>3</sup>

Partie fixe : 21,00 € htva par mm (diamètre de compteur)/an

#### Redevance relative à l'eau usée

Partie variable : 1,50 par m<sup>3</sup> d'eau potable fournie

Partie fixe : 80,00 par EHM\* et par an

### 3) Pour le secteur agricole

#### Redevance relative à l'eau potable

Partie variable : 2,00 € htva par m<sup>3</sup>

Partie fixe : 21,00 € htva par mm (diamètre de compteur)/an

#### Redevance relative à l'eau usée

Partie variable : 1,50 par m<sup>3</sup> d'eau potable fournie

Partie fixe : 80,00 par EHm\* et par an

### 4) Pour le secteur Horeca

#### Redevance relative à l'eau potable

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca. Afin de faire part de ce secteur, une demande expresse devra être adressée à la Commune. À défaut de comptage séparé, la tarification du secteur 1) ménages est applicable.

Partie variable : 2,80 € htva par m<sup>3</sup>

Partie fixe : 14,50 € htva par mm (diamètre de compteur)/an

#### Redevance relative à l'eau usée

Partie variable : 2,05 par m<sup>3</sup> d'eau potable fournie

Partie fixe : 60,00 par EHm\* et par an

### Exemption en cas de fuite d'eau

En cas de fuite d'eau, le collège des bourgmestre et échevins peut, sur demande dûment motivée du consommateur, accorder une exemption partielle des taxes facturés.

Pour qu'une telle demande soit recevable, les conditions suivantes doivent être simultanément remplies :

1. La facture d'eau doit présenter un montant manifestement disproportionné par rapport aux deux factures précédentes. Cette disproportionnalité est caractérisée par une augmentation d'au moins 50 % de la moyenne des deux dernières facturations.
2. La fuite, ainsi que son origine, doivent être constatées de manière formelle par les agents spécialisés du service des eaux de la Commune, sinon par un installateur agréé, et consignées dans un procès-verbal.
3. L'origine de la fuite ne peut être attribuée à une négligence, une faute ou une mauvaise manipulation de la part du consommateur.

Si toutes les conditions susmentionnées sont remplies, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder une ristourne sur la redevance relative à la part variable de l'eau usée.

Le montant de cette ristourne est calculé comme suit :

La ristourne équivaut à la différence entre la partie variable de la redevance relative à l'eau usée facturée et la moyenne des parties variables de la redevance relative à l'eau usée des trois dernières facturations.

Une ristourne ne peut être accordée sur plus de deux factures dont le montant disproportionné est attribuable à une même fuite d'eau constatée.

\* Les EHm (équivalents-habitants moyens) sont calculés selon le tableau des EH moyens annuels faisant partie intégrante de la présente délibération.

La mise à jour dudit tableau par les autorités compétentes implique une adaptation aux EHm appliqués.

Tous les consommateurs invités à communiquer leurs données destinées au calcul de la valeur EHm de leur(s) raccordement(s), sont tenus à retourner ces données, le cas échéant

accompagnées de toutes les pièces justificatives, dans le délai imposé par l'administration communale.

A défaut de ce faire, le montant à payer sera fixé sur base des données à disposition de l'administration communale et suivant le tableau EHm précité.



# Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 13 mars 2025

Date de l'annonce  
publique de la séance:  
07.03.2025

Date de la convocation  
des conseillers:  
07.03.2025

Point de l'ordre du jour:  
No.: 6.a)

Présents:

M. FÜRPASS, bourgmestre ;  
M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT-BERENS,  
échevins ; Mme BASTIAN ép. JUCHEM, Mme  
BOEVER-THILL, M. CLEMES, M. CURFS, M.  
GASPAR, M. MARTINS, M. SCHWARZ, Mme  
SCHWEICH, M. VAN RIJSWIJCK, Mme  
WEISGERBER, conseillers ;  
Mme BRACONNIER, secrétaire communale ;

Absent(s) et excusé(s):

**Objet: Modification du règlement-taxé relatif à l'eau destinée à la consommation humaine et à l'assainissement des eaux usées**

## ***Le Conseil Communal,***

Revu sa délibération du 20 septembre 2024 portant adoption du règlement-taxé relatif à l'eau destinée à la consommation humaine et à l'assainissement des eaux usées ;

Vu l'approbation partielle du Ministère des Affaires intérieures (réf. FC05-2024-A343) du 18 décembre 2024 ;

Considérant que le Ministère a conclu que la disposition figurant au point 4 dudit règlement-taxé, relative à l'exemption de la taxe sur les eaux usées en cas de fuite d'eau, est contraire aux articles 28, 29 et 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et porte atteinte au principe de sécurité juridique ;

Considérant que la prédite disposition a été supprimée, que le règlement-taxé a été publié et est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Considérant qu'en concertation étroite avec le Ministère des Affaires intérieures, la Commune a élaboré une proposition de modification du règlement intégrant une nouvelle formulation conforme à la législation en vigueur ;

Vu l'article budgétaire 2/630/702300/99001 auquel sont imputés les recettes relatives à la vente d'eau ;

Vu l'article budgétaire 2/520/706023/99001 auquel sont imputés les recettes relatives aux eaux usées ;

Vu l'avis favorable de l'Administration de la gestion de l'eau du 12 février 2025 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

**à l'unanimité des membres présents  
décide**

de modifier le règlement-taxe communal relatif à l'eau destinée à la consommation humaine et l'assainissement des eaux usées comme suit :

## **Règlement-taxe communal relatif à l'eau potable et l'assainissement des eaux usées**

### **Remarques générales :**

Si le branchement du compteur a lieu avant ou le quinzième jour du mois, la taxe fixe est due pour le mois en cours. S'il intervient après le quinzième jour du mois, elle est due à partir du mois suivant.

En cas d'arrêt du compteur, si la date de la lecture est située avant le seizième jour du mois, la taxe fixe n'est plus due pour le mois en cours. Si la lecture intervient après le quinzième jour du mois, elle est encore due pour le mois en cours.

### **1) Pour le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur Horesca :**

#### Redevance relative à l'eau potable

Partie variable : 3,40 € htva par m<sup>3</sup>

Partie fixe : 10,20 € htva par mm (diamètre de compteur)/an

#### Redevance relative à l'eau usée

Partie variable : 3,00 par m<sup>3</sup> d'eau potable fournie

Partie fixe : 26,00 par Ehm\* et par an

### **2) Pour le secteur industriel**

#### Redevance relative à l'eau potable

Partie variable : 2,00 € htva par m<sup>3</sup>

Partie fixe : 21,00 € htva par mm (diamètre de compteur)/an

#### Redevance relative à l'eau usée

Partie variable : 1,50 par m<sup>3</sup> d'eau potable fournie

Partie fixe : 80,00 par Ehm\* et par an

Après délibération ;

**à l'unanimité des membres présents  
décide**

de modifier le règlement-taxe communal relatif à l'eau destinée à la consommation humaine et l'assainissement des eaux usées comme suit :

## **Règlement-taxe communal relatif à l'eau potable et l'assainissement des eaux usées**

### **Remarques générales :**

Si le branchement du compteur a lieu avant ou le quinzième jour du mois, la taxe fixe est due pour le mois en cours. S'il intervient après le quinzième jour du mois, elle est due à partir du mois suivant.

En cas d'arrêt du compteur, si la date de la lecture est située avant le seizième jour du mois, la taxe fixe n'est plus due pour le mois en cours. Si la lecture intervient après le quinzième jour du mois, elle est encore due pour le mois en cours.

### **1) Pour le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur Horesca :**

#### Redevance relative à l'eau potable

Partie variable : 3,40 € htva par m<sup>3</sup>

Partie fixe : 10,20 € htva par mm (diamètre de compteur)/an

#### Redevance relative à l'eau usée

Partie variable : 3,00 par m<sup>3</sup> d'eau potable fournie

Partie fixe : 26,00 par EHm\* et par an

### **2) Pour le secteur industriel**

#### Redevance relative à l'eau potable

Partie variable : 2,00 € htva par m<sup>3</sup>

Partie fixe : 21,00 € htva par mm (diamètre de compteur)/an

#### Redevance relative à l'eau usée

Partie variable : 1,50 par m<sup>3</sup> d'eau potable fournie

Partie fixe : 80,00 par EHm\* et par an



Date de l'annonce  
publique de la séance:  
**07.03.2025**

Date de la convocation  
des conseillers:  
**07.03.2025**

Point de l'ordre du jour:  
No.: **6.a**

# Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 13 mars 2025

Présents:

M. FÜRPASS, bourgmestre ;  
M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT-BERENS,  
échevins ; Mme BASTIAN ép. JUCHEM, Mme  
BOEVER-THILL, M. CLEMES, M. CURFS, M.  
GASPAR, M. MARTINS, M. SCHWARZ, Mme  
SCHWEICH, M. VAN RIJSWIJCK, Mme  
WEISGERBER, conseillers ;  
Mme BRACONNIER, secrétaire communale ;

Absent(s) et excusé(s):

**Objet: Modification du règlement-taxe relatif à l'eau destinée à la consommation humaine et à l'assainissement des eaux usées**

## ***Le Conseil Communal,***

Revu sa délibération du 20 septembre 2024 portant adoption du règlement-taxe relatif à l'eau destinée à la consommation humaine et à l'assainissement des eaux usées ;

Vu l'approbation partielle du Ministère des Affaires intérieures (réf. FC05-2024-A343) du 18 décembre 2024 ;

Considérant que le Ministère a conclu que la disposition figurant au point 4 dudit règlement-taxe, relative à l'exemption de la taxe sur les eaux usées en cas de fuite d'eau, est contraire aux articles 28, 29 et 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et porte atteinte au principe de sécurité juridique ;

Considérant que la prédite disposition a été supprimée, que le règlement-taxe a été publié et est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Considérant qu'en concertation étroite avec le Ministère des Affaires intérieures, la Commune a élaboré une proposition de modification du règlement intégrant une nouvelle formulation conforme à la législation en vigueur ;

Vu l'article budgétaire 2/630/702300/99001 auquel sont imputés les recettes relatives à la vente d'eau ;

Vu l'article budgétaire 2/520/706023/99001 auquel sont imputés les recettes relatives aux eaux usées ;

Vu l'avis favorable de l'Administration de la gestion de l'eau du 12 février 2025 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

### 3) Pour le secteur agricole

#### Redevance relative à l'eau potable

Partie variable : 2,00 € htva par m<sup>3</sup>

Partie fixe : 21,00 € htva par mm (diamètre de compteur)/an

#### Redevance relative à l'eau usée

Partie variable : 1,50 par m<sup>3</sup> d'eau potable fournie

Partie fixe : 80,00 par EHM\* et par an

### 4) Pour le secteur Horeca

#### Redevance relative à l'eau potable

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca. Afin de faire part de ce secteur, une demande expresse devra être adressée à la Commune. À défaut de comptage séparé, la tarification du secteur 1) ménages est applicable.

Partie variable : 2,80 € htva par m<sup>3</sup>

Partie fixe : 14,50 € htva par mm (diamètre de compteur)/an

#### Redevance relative à l'eau usée

Partie variable : 2,05 par m<sup>3</sup> d'eau potable fournie

Partie fixe : 60,00 par EHM\* et par an

### Exemption en cas de fuite d'eau

En cas de fuite d'eau, le collège des bourgmestre et échevins peut, sur demande dûment motivée du consommateur, accorder une exemption partielle des taxes facturés.

Pour qu'une telle demande soit recevable, les conditions suivantes doivent être simultanément remplies :

1. La facture d'eau doit présenter un montant manifestement disproportionné par rapport aux deux factures précédentes. Cette disproportionnalité est caractérisée par une augmentation d'au moins 50 % de la moyenne des deux dernières facturations.
2. La fuite, ainsi que son origine, doivent être constatées de manière formelle par les agents spécialisés du service des eaux de la Commune, sinon par un installateur agréé, et consignées dans un procès-verbal.
3. L'origine de la fuite ne peut être attribuée à une négligence, une faute ou une mauvaise manipulation de la part du consommateur.

Si toutes les conditions susmentionnées sont remplies, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder une ristourne sur la redevance relative à la part variable de l'eau usée.

Le montant de cette ristourne est calculé comme suit :

La ristourne équivaut à la différence entre la partie variable de la redevance relative à l'eau usée facturée et la moyenne des parties variables de la redevance relative à l'eau usée des trois dernières facturations.

Une ristourne ne peut être accordée sur plus de deux factures dont le montant disproportionné est attribuable à une même fuite d'eau constatée.

\* Les EHM (équivalents-habitants moyens) sont calculés selon le tableau des EH moyens annuels faisant partie intégrante de la présente délibération.

La mise à jour dudit tableau par les autorités compétentes implique une adaptation aux EHM appliqués.

Tous les consommateurs invités à communiquer leurs données destinées au calcul de la valeur EHM de leur(s) raccordement(s), sont tenus à retourner ces données, le cas échéant accompagnées de toutes les pièces justificatives, dans le délai imposé par l'administration communale.  
A défaut de ce faire, le montant à payer sera fixé sur base des données à disposition de l'administration communale et suivant le tableau EHM précité.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.

Pour expédition conforme

Mondercange, le 14 mars 2025



le secrétaire



le bourgmestre

**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, dans sa séance du 13 mars 2025, a adopté une modification du règlement-taxe relatif à l'eau destinée à la consommation humaine (point de l'ordre du jour : 06.a), décision approuvée par l'autorité supérieure le 20 mars 2025.

Ce règlement communal est déposé au secrétariat communal conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mondercange, le 26 mars 2025

pour le collège des bourgmestre et échevins,

  
Jeannot Fürpass  
bourgmestre

  
Nadine Braconnier  
secrétaire

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, dans sa séance du 13 mars 2025, a adopté une modification du règlement-taxe relatif à l'assainissement des eaux usées (point de l'ordre du jour : 06.a), décision approuvée par l'autorité supérieure le 20 mars 2025.

Ce règlement communal est déposé au secrétariat communal conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mondercange, le 26 mars 2025

pour le collège des bourgmestre et échevins,

  
Jeannot Fürpass  
bourgmestre

  
Nadine Braconnier  
secrétaire

Tous les consommateurs invités à communiquer leurs données destinées au calcul de la valeur EHm de leur(s) raccordement(s), sont tenus à retourner ces données, le cas échéant accompagnées de toutes les pièces justificatives, dans le délai imposé par l'administration communale.  
A défaut de ce faire, le montant à payer sera fixé sur base des données à disposition de l'administration communale et suivant le tableau EHm précité.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.  
Pour expédition conforme  
Mondercange, le 31 mars 2025

  
le secrétaire

  
le bourgmestre

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Par la présente, il est certifié que l'avis relatif à la présente délibération du conseil communal du 13 mars 2024 a été publié le 26 mars 2026 conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mondercange, le 31 mars 2025  
pour le collège des bourgmestre et échevins,

Nadine Braconnier

  
secrétaire

Jeannot Fürpass

  
bourgmestre

### 3) Pour le secteur agricole

#### Redevance relative à l'eau potable

Partie variable : 2,00 € htva par m<sup>3</sup>

Partie fixe : 21,00 € htva par mm (diamètre de compteur)/an

#### Redevance relative à l'eau usée

Partie variable : 1,50 par m<sup>3</sup> d'eau potable fournie

Partie fixe : 80,00 par EHM\* et par an

### 4) Pour le secteur Horeca

#### Redevance relative à l'eau potable

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca. Afin de faire part de ce secteur, une demande expresse devra être adressée à la Commune. À défaut de comptage séparé, la tarification du secteur 1) ménages est applicable.

Partie variable : 2,80 € htva par m<sup>3</sup>

Partie fixe : 14,50 € htva par mm (diamètre de compteur)/an

#### Redevance relative à l'eau usée

Partie variable : 2,05 par m<sup>3</sup> d'eau potable fournie

Partie fixe : 60,00 par EHM\* et par an

### Exemption en cas de fuite d'eau

En cas de fuite d'eau, le collège des bourgmestre et échevins peut, sur demande dûment motivée du consommateur, accorder une exemption partielle des taxes facturés.

Pour qu'une telle demande soit recevable, les conditions suivantes doivent être simultanément remplies :

1. La facture d'eau doit présenter un montant manifestement disproportionné par rapport aux deux factures précédentes. Cette disproportionnalité est caractérisée par une augmentation d'au moins 50 % de la moyenne des deux dernières facturations.
2. La fuite, ainsi que son origine, doivent être constatées de manière formelle par les agents spécialisés du service des eaux de la Commune, sinon par un installateur agréé, et consignées dans un procès-verbal.
3. L'origine de la fuite ne peut être attribuée à une négligence, une faute ou une mauvaise manipulation de la part du consommateur.

Si toutes les conditions susmentionnées sont remplies, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder une ristourne sur la redevance relative à la part variable de l'eau usée.

Le montant de cette ristourne est calculé comme suit :

La ristourne équivaut à la différence entre la partie variable de la redevance relative à l'eau usée facturée et la moyenne des parties variables de la redevance relative à l'eau usée des trois dernières facturations.

Une ristourne ne peut être accordée sur plus de deux factures dont le montant disproportionné est attribuable à une même fuite d'eau constatée.

\* Les EHM (équivalents-habitants moyens) sont calculés selon le tableau des EH moyens annuels faisant partie intégrante de la présente délibération.

La mise à jour dudit tableau par les autorités compétentes implique une adaptation aux EHM appliqués.



**Administration  
de la gestion de l'eau**  
Grand-Duché de Luxembourg



Eaux souterraines et eaux potables  
Protection des eaux  
Dossier suivi par : Kevin Wantz  
Tél. : 24556-534  
E-mail. : kevin.wantz@eau.etat.lu

Esch-sur-Alzette, le **12 FEV. 2025**

## Avis

<b>Références</b>	/
<b>Maître d'ouvrage</b>	Administration communale Mondercange
<b>Affaire</b>	Projet de modification des redevances de l'eau destinée à la consommation humaine et d'assainissement des eaux usées
<b>Objet</b>	Demande d'avis concernant la proposition de modification - nouvelle formulation conforme à la législation en vigueur du 10 janvier 2025
<b>Avis</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Favorable sous conditions <input type="checkbox"/> Défavorable

Retourné au conseil communal avec l'avis suivant:

L'Administration de la gestion de l'eau émet un avis favorable au projet de règlement communal portant fixation de la redevance sur l'eau destinée à la consommation humaine et sur l'assainissement des eaux usées de la commune de Mondercange.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Marc Hans  
Directeur



Date de l'annonce  
publique de la séance:  
13.09.2024

Date de la convocation  
des conseillers:  
13.09.2024

Point de l'ordre du jour:  
No.05.a)

# Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 20 septembre 2024

Présents: M. FÜRPASS, bourgmestre ;  
M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT-BERENS,  
échevins ; Mme BASTIAN ép. JUCHEM, Mme  
BOEVER-THILL, M. CURFS, M. GASPAR, M.  
MARTINS, Mme SCHWEICH, M. VAN  
RIJSWIJCK, Mme WEISGERBER, conseillers ;  
Mme BRACONNIER, secrétaire communale ;

Absent(s) et excusé(s) Mme BECKER, conseiller (**Délégation du  
droit de vote à M. VAN RIJSWIJCK**),  
M. CLEMES, conseiller, (**Délégation du  
droit de vote à M. MARTINS**)

**Objet: Règlement-taxe communal relatif à l'eau destinée  
à la consommation humaine et l'assainissement  
des eaux usées**

## ***Le Conseil Communal,***

Revu sa délibération du 21 janvier 2013 aux termes de laquelle le Conseil communal a fixé les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine et sur les eaux usées, approuvée par arrêté grand-ducal du 4 février 2013 et par l'autorité supérieure en date du 11 février 2013, réf. 4.0042 ;

Considérant que les communes sont tenues de se conformer au principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau (« Kostendeckungsprinzip ») ;

Considérant que partant, il y a lieu d'adapter les taxes relatives à l'eau et les eaux usées ;

Vu l'article budgétaire 2/630/702300/99001 auquel sont imputés les recettes relatives à la vente d'eau ;

Vu l'article budgétaire 2/520/706023/99001 auquel sont imputés les recettes relatives aux eaux usées ;

Vu le projet de règlement portant fixation des redevances sur l'eau destinée à la consommation humaine et sur l'assainissement des eaux usées établi par le collège des bourgmestre et échevins ;

Vu l'avis favorable de l'Administration de la gestion de l'eau du 15 juillet 2024 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

**avec 9 voix, 3 voix contre et 1 abstention**

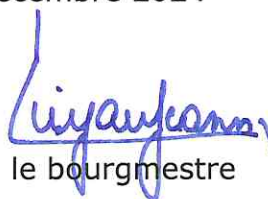
arrête le règlement-taxe communal relatif à l'eau destinée à la consommation humaine et l'assainissement des eaux usées tel qu'annexé à la présente délibération.

Ainsi décidé à Mondercange, date qu'en tête.

Pour expédition conforme

Mondercange, le 27 décembre 2024

  
le secrétaire

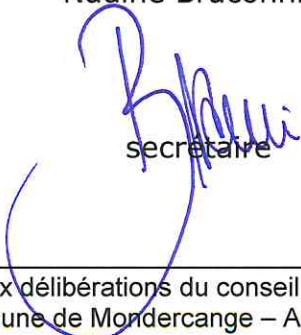
  
le bourgmestre

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Par la présente, il est certifié que l'avis relatif à la présente délibération du conseil communal du 20 septembre 2024 et à l'approbation partielle du Ministère des Affaires intérieures du 18 décembre 2024 a été publié le 24 décembre 2024 conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mondercange, le 27 décembre 2024  
pour le collège des bourgmestre et échevins,

Nadine Braconnier

  
secrétaire

Jeannot Fürpass

  
bourgmestre

## Règlement-taxe communal relatif à l'eau potable et l'assainissement des eaux usées

### Remarques générales :

Si le branchement du compteur a lieu avant ou le quinzième jour du mois, la taxe fixe est due pour le mois en cours. S'il intervient après le quinzième jour du mois, elle est due à partir du mois suivant.

En cas d'arrêt du compteur, si la date de la lecture est située avant le seizième jour du mois, la taxe fixe n'est plus due pour le mois en cours. Si la lecture intervient après le quinzième jour du mois, elle est encore due pour le mois en cours.

### **1) Pour le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur Horesca :**

#### Redevance relative à l'eau potable

Partie variable : 3,40 € htva par m<sup>3</sup>

Partie fixe : 10,20 € htva par mm (diamètre de compteur)/an

#### Redevance relative à l'eau usée

Partie variable : 3,00 par m<sup>3</sup> d'eau potable fournie

Partie fixe : 26,00 par EHm\* et par an

### **2) Pour le secteur industriel**

#### Redevance relative à l'eau potable

Partie variable : 2,00 € htva par m<sup>3</sup>

Partie fixe : 21,00 € htva par mm (diamètre de compteur)/an

#### Redevance relative à l'eau usée

Partie variable : 1,50 par m<sup>3</sup> d'eau potable fournie

Partie fixe : 80,00 par EHm\* et par an

### **3) Pour le secteur agricole**

#### Redevance relative à l'eau potable

Partie variable : 2,00 € htva par m<sup>3</sup>

Partie fixe : 21,00 € htva par mm (diamètre de compteur)/an

#### Redevance relative à l'eau usée

Partie variable : 1,50 par m<sup>3</sup> d'eau potable fournie

Partie fixe : 80,00 par EHm\* et par an

### **4) Pour le secteur Horeca**

#### Redevance relative à l'eau potable

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca. Afin de faire part de ce secteur, une demande expresse devra être adressée à la Commune. À défaut de comptage séparé, la tarification du secteur 1) ménages est applicable.

Partie variable : 2,80 € htva par m<sup>3</sup>

Partie fixe : 14,50 € htva par mm (diamètre de compteur)/an

#### Redevance relative à l'eau usée

Partie variable : 2,05 par m<sup>3</sup> d'eau potable fournie

Partie fixe : 60,00 par EHm\* et par an

\* Les EHm (équivalents-habitants moyens) sont calculés selon le tableau des EH moyens annuels faisant partie intégrante de la présente délibération.

La mise à jour dudit tableau par les autorités compétentes implique une adaptation aux EHm appliqués.

Tous les consommateurs invités à communiquer leurs données destinées au calcul de la valeur EHm de leur(s) raccordement(s), sont tenus à retourner ces données, le cas échéant accompagnées de toutes les pièces justificatives, dans le délai imposé par l'administration communale.

A défaut de ce faire, le montant à payer sera fixé sur base des données à disposition de l'administration communale et suivant le tableau EHm précité.

## Tableau des EH moyens annuels

La partie fixe de la redevance assainissement du prix de l'eau est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens annuels (EHm) du consommateur. Au sens de l'article 12 de la Loi relative à l'eau, cette unité constitue une unité de calcul du coût de l'eau usée et n'est pas assimilable à l'unité de mesure de la charge polluante émise par le consommateur à base du dimensionnement des infrastructures de dépollution.

Le tableau adopte une approche cohérente au niveau des charges moyennes annuelles des consommateurs présentant des activités saisonnières (écoles, internats, cantines, piscines, hôtels, campings, viticulteurs).

### Le secteur des ménages

I : Population résidente		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation ( <i>maison unifam. ou appartement</i> )
Résidence secondaire	2,5	EHm / unité d'habitation ( <i>maison unifam. ou appartement</i> )
Logement de café	1,0	EHm / chambre
Centre pour hébergement temporaire	1,0	EHm / personne hébergée selon capacité autorisée

II : Activités publiques et collectives		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	EHm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées	2,0	EHm / lit selon capacité autorisée
Foyer de jour pour personnes âgées	0,2	EHm / personne prise en charge * selon capacité autorisée
Crèche, école	0,1	EHm / enfant * selon capacité autorisée
Internat	0,6	EHm / enfant * selon capacité autorisée
Cantine, maison relais	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte ( <i>avec ou sans sauna</i> )	0,3	EHm / visiteurs * selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre	0,1	EHm / visiteurs * selon capacité autorisée
Cinéma, théâtre	5,0	EHm / tranche entamée de 100 places
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Centre de fitness	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Lieu de culte	2,0	EHm / lieu de culte

\* Le personnel de l'établissement n'est pas pris en compte.

III : Hôtellerie, restauration et tourisme		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôtel et auberge ( <i>sans l'activité gastronomique</i> )	0,6	EHm / lit selon capacité autorisée
Gîte rural	4,0	EHm / gîte
Camping ( <i>sans l'activité gastronomique. sans piscine</i> )	0,5	EHm / emplacement selon capacité autorisée

Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Restaurant	< 25 chaises	5,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	10,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3	EHm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	7,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée

IV : Activités artisanales et commerciales			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i>		1,0	EHm / tranche entamée de 150 m2 de surface
ou :	≤ 10 employés *	1,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce ( <i>sans production</i> ) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie ( <i>site de production avec vente</i> )	≤ 10 employés *	10,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	EHm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction ( <i>avec ou sans dépôt</i> )	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier ( <i>avec ou sans dépôt</i> )	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées

\* Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante.

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Laboratoire	5,0	EHm / tranche entamée de 100 m <sup>2</sup> de surface
Buanderie	20,0	EHm / tranche entamée de 100 to de linge traités par an
Mazout et combustibles	10,0	EHm / entreprise
Station-service ( <i>avec ou sans shop</i> )	3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures	15,0	EHm / installation
Distillerie d'alcool, vinaigrerie	0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur <i>produits par an</i>
Hall de stockage	1,0	EHm / hall
Lieu non occupé	1,0	EHm / lieu

### Le secteur agricole

Le secteur agricole comprend les agriculteurs, les viticulteurs, les éleveurs, les arboriculteurs, les horticulteurs, les pépiniéristes, les jardiniers, les maraîchers, les pisciculteurs, les sylviculteurs et les apiculteurs.

Pour les éleveurs laitiers, seule la consommation de la laiterie est prise en compte pour le calcul de la part variable du prix de l'eau (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible), l'abreuvement du bétail en étant exclu.

V : Activités agricoles		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, commerce, boutique du secteur agricole	≤ 10 employés *	2,5 EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 1,5 EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Chambre à lait	20,0	EHm / chambre
Abattage occasionnel ( <i>poids vif ≤ 10 to</i> )	7,0	EHm / local d'abattage
Abattage régulier ( <i>poids vif &gt; 10 to</i> )	suivant mesures	
Production de vin ( <i>à partir de moût de raisin</i> )	1,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin <i>produits par an</i>
Production de vin ( <i>à partir de raisins</i> )	2,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin <i>produits par an</i>

\* Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante.

## Le secteur industriel

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 10 m<sup>3</sup>/h ou 50 m<sup>3</sup>/jour ou 8.000 m<sup>3</sup>/an ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens annuels.

Seuls les volumes rejetés dans la canalisation (déterminés à l'aide d'un dispositif de comptage) sont pris en compte pour le calcul de la part variable du prix de l'eau.

VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm ≥ 300) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	suivant mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm ≥ 300)	suivant mesures



Commune de Mondercange

**Finances communales**

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 20/09/2024

<b>Référence</b>	FC05-2024-A343	<b>Code interne</b>	05.a)-20.09.2024
------------------	----------------	---------------------	------------------

### APPROBATION PARTIELLE

La délibération du 20 septembre 2024 par laquelle le conseil communal de la commune de Mondercange adopte la délibération relative à l'eau destinée à la consommation humaine et à l'assainissement des eaux usées prévoit dans son point 4 qu' « *en cas de fuite importante et dûment constaté sur l'installation privée de distribution, le collège des bourgmestre et échevins peut, sur demande motivée, accorder une ristourne sur la redevance relative à l'eau usée. A cette fin, la moyenne des trois dernières redevances relatives à l'eau usées est prise en compte pour calculer le montant de la ristourne* ».

A cet égard il y a lieu de souligner qu'il est de doctrine et jurisprudence constante que « *ni le bourgmestre ni le collège des bourgmestre et échevins ne saurait se voir conférer le pouvoir de faire des exceptions à des règlements communaux, sans qu'un texte réglementaire communal fixe des conditions ou paramètres dans le cadre desquels ces exceptions peuvent être faites* » étant entendu que ce prescrit a été souligné dans notre guide juridique sur les taxes communales, communiqué par voie de la circulaire n° 2023-023. (Trib. adm., 15 juillet 1997, n° 9842 ainsi que trib. adm., 15 mars 1999, n° 10748 ; Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Promoculture Larcier, 1 ère édition 2019, Marc Besch, page 83).

Force est toutefois de constater que le règlement confère au collège des bourgmestre et échevins le pouvoir d'octroyer des ristournes en cas de fuite importante et dûment constatée sur l'installation privée de distribution, alors que ni la disposition afférente du règlement particulier, ni quelque autre disposition du texte réglementaire y relatif ne fixent aucune condition, ni aucun paramètre dans le cadre desquels cette fuite d'eau est à qualifier d'importante et dûment constatée. En effet, en l'absence de précisions, il demeure incertain à partir de quel seuil une fuite d'eau peut être considérée comme suffisamment importante pour justifier une ristourne, ou selon quels critères elle doit être reconnue comme dûment constatée.

Ceci étant, il échet dès lors de constater que cette disposition est partant contraire aux articles 28, 29 et 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. De surcroît, la Cour constitutionnelle a souligné que le principe général de la sécurité juridique « *implique que toute règle de droit doit non seulement être suffisamment claire et accessible, mais également prévisible. Le caractère prévisible du droit implique que la règle de droit définisse le régime d'un certain acte de telle manière que les citoyens puissent raisonnablement prévoir ses conséquences au moment où ils le réalisent.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 176 du 23 décembre 2022) L'exemption en cause méconnaît néanmoins le principe de la sécurité juridique en ce qu'un citoyen ne peut raisonnablement prévoir à partir de quel seuil une fuite d'eau peut être considérée comme suffisamment importante en vue de l'octroi d'une



ristourne.

Il y a dès lors lieu de refuser l'approbation pour ce qui concerne l'exemption du quatrième point de la délibération susmentionnée, qui prévoit qu'« *en cas de fuite importante et dûment constaté sur l'installation privée de distribution, le collège des bourgmestre et échevins peut, sur demande motivée, accorder une ristourne sur la redevance relative à l'eau usée. A cette fin, la moyenne des trois dernières redevances relatives à l'eau usées est prise en compte pour calculer le montant de la ristourne*».

La présente approbation partielle est basée sur la jurisprudence constante en la matière qui dispose notamment que : « L'approbation par l'autorité ministérielle d'un acte soumis à son contrôle doit en principe être pure et simple, cette autorité ne pouvant en règle générale rien ajouter ni rien retrancher à la décision soumise à son contrôle. A titre d'exception, l'approbation partielle d'un acte soumis au contrôle de l'autorité investie du pouvoir d'approbation est ainsi permise à la condition que les dispositions approuvées et celles non approuvées ne soient pas liées entre elles au point de former un ensemble indissociable » (cf. notamment CA 25-11-97 (9477C), CA 7-4-98 (10562C); CA 12-5-98 (10551C); CA 12-5-98 (10552C); TA 14-7-99 (11079 et 11098, c. sur le point le 6-7-2000, 11498C), TA 23-2-2000 (11306 et 11307); TA 3-7-2000 (11311).

Le refus d'approbation, également partiel, peut viser ainsi un ou plusieurs actes détachables, tout en ne dénaturant pas, par ailleurs, l'ensemble des dispositions approuvées (TA 20-10-97 (9721, c. 22-10-98)).

Un recours contentieux contre la présente décision peut être introduit devant le Tribunal administratif sous la forme de requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les Conseils des Ordres des avocats dans les trois mois à compter de la notification de la présente.

Fait le 18 décembre 2024

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden

## AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal dans sa séance du 20 septembre 2024 a adopté le règlement-taxe communal relatif à l'eau destinée à la consommation humaine et l'assainissement des eaux usées. Le règlement en question a fait l'objet d'une approbation partielle du Ministère des Affaires intérieures en date du 18 décembre 2024. L'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2025.

La délibération y afférente est déposée à la mairie au secrétariat communal conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mondercange, le 24 décembre 2024

pour le collège des bourgmestre et échevins,

  
Jeannot Fürpass  
bourgmestre

  
Nadine Braconnier  
secrétaire



**Administration  
de la gestion de l'eau**  
Grand-Duché de Luxembourg



Eaux souterraines et eaux potables  
Protection des eaux  
Dossier suivi par : Kevin Wantz  
Tél. : 24556-534  
E-mail. : kevin.wantz@eau.etat.lu

Esch-sur-Alzette, le 15.07.2024

## Avis

<b>Références</b>	/
<b>Maître d'ouvrage</b>	Administration communale Mondercange
<b>Affaire</b>	Projet de modification des redevances de l'eau destinée à la consommation humaine et d'assainissement des eaux usées
<b>Objet</b>	Demande d'avis préalable - Échange de courriels du 02.07.24
<b>Avis</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Favorable sous conditions <input type="checkbox"/> Défavorable

Retourné au conseil communal avec l'avis suivant:

L'Administration de la gestion de l'eau émet un avis favorable au projet de règlement communal portant fixation de la redevance sur l'eau destinée à la consommation humaine et sur l'assainissement des eaux usées de la commune de Mondercange tel que joint au courriel du 02/07/2024.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur

Jean-Paul Lickes